



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°109/2024/ANRMP/CRS DU 26 JUILLET 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE SEVEN SOLUTION POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF26/2024 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'AGENCE EMPLOI JEUNES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SEVEN SOLUTION en date du 20 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juin 2024, enregistrée le 21 juin 2024 sous le numéro 01482 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SEVEN SOLUTION a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF26/2024 relative à la fourniture de matériels informatiques pour l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique a organisé la PSO n°OF26/2024 relative à la fourniture de matériels informatiques à son profit ;

Estimant que la procédure de la PSO susmentionnée était entachée d'irrégularités, l'entreprise SEVEN SOLUTION a par correspondance en date du 21 juin 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise SEVEN SOLUTION dénonce le dysfonctionnement de l'appliquatif SIGOMAP qui a eu pour conséquence de l'empêcher de soumissionner ;

En effet, elle soutient que depuis l'après-midi du 19 juin 2024, elle n'a pas pu soumissionner en ligne car l'appliquatif indiquait : « *La date limite de réception des offres est dépassée. Il n'est donc pas possible de transmettre l'offre.* », alors que dans le dossier de consultation, il était mentionné que la date limite pour le dépôt des offres était fixée au 20 juin 2024 à 09 heures 00 minute ;

L'entreprise SEVEN SOLUTION sollicite par conséquent que de telles préjudices subis ne se reproduisent pas ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'Agence Emploi Jeunes a, par correspondances en date des 10 juillet et 18 juillet 2024, précisé que dans le cadre de cette PSO, elle est restée conforme au SIGOMAP ;

L'autorité contractante a ajouté, qu'après vérification auprès de ses services techniques, la divergence entre la date et l'heure limite de réception des offres mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis généré par le SIGOMAP fixées au 20 juin 2024 à minuit (00h00) et celles indiquées dans le dossier de consultation, à savoir le 20 juin 2024 à neuf heures (09h00) est due au paramétrage par défaut du SIGOMAP qui génère automatiquement une date et une heure de clôture des offres à minuit ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une procédure concurrentielle simplifiée ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°095/2024/ANRMP/CRS du 05 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise SEVEN SOLUTION le 20 juin 2024, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SEVEN SOLUTION reproche à l'autorité contractante de lui avoir causé un préjudice en raison du dysfonctionnement du SIGOMAP qui l'a empêché de déposer son offre en ligne avant le délai limite de réception des offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 6 de l'Avis de consultation que « **Les offres seront déposées en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) dédié à cet effet au plus tard le 20/06/2024 à 09 heures 00 minute.**

**Les offres remises en retard ne seront pas ouvertes, elles constituent des offres hors délai. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats le 20/06/2024 à 9 heures 30 minutes temps universel à l'adresse ci-après : salle de réunion du 5<sup>ème</sup> étage de l'Agence Emploi Jeunes, immeuble Pérignon sis à Abidjan plateau boulevard Clozel ».**

Que de même, le point 11 des Données d'Evaluation des Offres du Dossier de Consultation mentionne qu'« **Aux fins de remise des offres, uniquement sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) dédié à cet effet, les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :**

**Date : 20/06/2024 au plus tard**

**Heure : 09 heures 00 minute Temps universel » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de la capture d'écran censée avoir été générée par le SIGOMAP fournie par la requérante au soutien de sa plainte, que la date limite de réception des offres était fixée au 20 juin 2024 à 00 heure 00 minute et que l'ouverture des plis était fixée au 20 juin 2024 à neuf 09 heures 30 (09h30) minutes ;

Qu'en outre, il apparaît sur ledit document, l'indication suivante : « *la date limite de réception des offres est passée, il n'est donc pas possible de transmettre l'offre.* » ;

Que s'il est vrai que cette capture d'écran ne comporte ni en-tête ni information sur les date et heure auxquelles le document a été généré par le SIGOMAP, il reste cependant que le courriel adressé par la requérante le 20 juin 2024 à 07 heures 15 minutes à l'équipe technique du SIGOMAP, pour lui faire part des difficultés techniques rencontrées pour soumissionner en ligne, ainsi que la réponse de celle-ci datée du 21 juin 2024 à 11 heures 35 minutes, lui demandant d'entrer en contact avec l'autorité contractante, permet de prouver qu'avant l'heure limite fixée dans le dossier de consultation pour le dépôt des offres, l'entreprise SEVEN SOLUTION a essayé en vain de soumissionner en ligne ;

Qu'en outre, le procès-verbal d'ouverture des plis généré par le SIGOMAP produit par l'autorité contractante mentionne comme date et heure limites fixées pour le dépôt des plis, le 20 juin 2024 à 00 heure 00 minute ;

Qu'interrogée par l'ANRMP par correspondance en date du 17 juillet 2024 sur les divergences existant entre la date et l'heure limites pour le dépôt des plis, fixées dans le dossier de consultation au 20 juin 2024 à 09 heures 00 minute, et celle indiquée dans le procès-verbal d'ouverture des plis, l'autorité contractante dans sa réponse en date du 18 juillet 2024 a justifié cette divergence par le paramétrage par défaut du SIGOMAP, qui génère automatiquement une date et une heure de clôture des offres à minuit ;

Que cependant, il appartenait à l'autorité contractante qui a la responsabilité du paramétrage de ses données afférentes à la PSO dans le SIGOMAP, de modifier l'heure générée par défaut par l'appli en y inscrivant l'heure limite fixée dans le dossier de consultation ;

Que faute pour elle d'avoir procédé à cette modification, l'autorité contractante a empêché l'entreprise SEVEN SOLUTION de participer à la PSO n°OF26/2024, puisque du fait de ce paramétrage, l'heure limite de réception des offres fixée préalablement à 09 heures 00 minute a été avancée à 00 heure 00 minute ;

Or, aux termes de l'article 70.1 du Code des marchés publics « ***Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.***

***Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.***

***Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure.***

***L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.***

***Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement.***

***Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;***

Que par ailleurs, ce manquement de l'autorité contractante constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique prévu par l'article 8 du Code des Marchés publics qui dispose :

« ***les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :***

- ***Le libre accès à la commande publique ;***

- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***

- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***

- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***

- ***La libre concurrence ;***

- *L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;*
- *L'équilibre économique et financier des marchés ;*
- *Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;*

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise SEVEN SOLUTION bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de la PSO n°OF26/2024 relative à la fourniture de matériels informatiques de l'Agence Emploi Jeunes ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 21 juin 2024, faite par l'entreprise SEVEN SOLUTION, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de la PSO n°OF26/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'AGENCE EMPLOI JEUNES de reprendre la procédure de passation de ladite PSO en tirant toutes les conséquences ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEVEN SOLUTION, à l'AGENCE EMPLOI JEUNES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**